

ter un bon nombre d'anciens combattants. Je voudrais que la Commission siège à Chilliwack, afin d'éviter aux anciens combattants de toute la vallée du Fraser l'ennui de se rendre à Vancouver ou à New-Westminster à leurs propres frais.

L'hon. M. Gregg: En raison du grand nombre d'anciens combattants qu'il y a en Colombie-Britannique, nous étudions constamment le régime des séances dans cette province. Je considérerai la proposition qui a été faite. On m'apprend qu'un bureau d'appel de la Commission siège actuellement en Colombie-Britannique, et qu'il entendra tous les appels qui ont été donnés comme prêts pour l'audition. Il y a au moins trois bureaux d'appel qui siègent chaque année en Colombie-Britannique.

M. Cruickshank: Le ministre étudiera-t-il l'opportunité de faire siéger un bureau d'appel à Chilliwack?

L'hon. M. Gregg: Je parlerai de la chose au président de la Commission.

M. Lennard: Il y a quelques minutes le ministre a dit que si on mettait tant de retard à entendre les causes, c'est que les avocats des pensions mettent beaucoup de temps à préparer leur défense. J'ai déjà signalé qu'il n'y a pas assez d'avocats des pensions pour s'occuper de tous les cas. Je ne dirais pas qu'ils sont surchargés de travail; cependant, j'estime que certains en ont plus qu'ils ne peuvent faire. Parfois, il ne faut pas grand-chose pour les tenir occupés.

M. Mutch: Quiconque est au courant de ces questions sait que les avocats des pensions qui s'acquittent le plus rapidement de leur travail ne sont pas nécessairement les meilleurs. Je sais, par exemple, qu'une cause est en préparation depuis plus d'un an. Il s'agit d'une demande d'appel; afin de démontrer le bien-fondé de la réclamation, il faut obtenir de nouvelles preuves. On a correspondu avec le ministère anglais et avec différentes personnes un peu partout au pays. Voilà une cause de bien des difficultés. Quand un appel échoue après que l'intéressé a obtenu l'autorisation de l'interjeter, il est très difficile d'en appeler de nouveau. Dans la plupart des cas le temps qu'on met à préparer la cause entraîne des retards. Ceux-ci ne résultent pas de la pénurie d'avocats des pensions, mais plutôt de ce que ces gens deviennent rusés avec le temps. Non seulement ont-ils à cœur l'intérêt de l'ex-militaire, mais leur propre réputation est en jeu. Ils ne négligent donc rien en vue d'obtenir des preuves. Récemment, un d'entre eux a envoyé un homme chercher dans une pharmacie de campagne des ordonnances qui remontaient à vingt ans

et pouvaient appuyer une revendication. Il a fallu passer près d'une semaine dans la cave poussiéreuse d'une pharmacie de village. Il faut donc attribuer les retards aux recherches plutôt qu'au manque de zèle de la part des avocats de la commission ou à l'insuffisance du personnel.

M. Gillis: Quelles aptitudes le règlement exige-t-il des avocats de la Commission des pensions?

L'hon. M. Gregg: Elles sont de nature plutôt spécialisée. En temps ordinaire, si le candidat possède les autres aptitudes requises, la formation juridique est utile. Cependant, on ne parvient pas toujours à attirer un avocat à ce travail. De prime abord, je puis répondre qu'on cherche surtout des candidats intelligents, patients et industriels qui ont à cœur les intérêts des ex-militaires et du pays.

M. Gillis: Ne faut-il pas qu'ils soient un peu au courant de la loi des pensions?

L'hon. M. Gregg: Évidemment. On leur fait suivre un cours d'orientation.

M. Gillis: Je demande le renseignement parce qu'auparavant il fallait qu'un avocat de la Commission des pensions ait été admis au barreau mais on n'insiste plus là-dessus. Il fut connaître un peu les rouages.

M. Cruickshank: Afin qu'elle paraisse au compte rendu, j'aimerais poser une question au ministre. J'aimerais qu'il m'indiquât si je comprends mal la ligne de conduite adoptée. Supposé qu'un homme ait droit de se faire soigner pour une affection pulmonaire et que, malheureusement, il constate qu'il souffre d'une affection cardiaque. En pareille occurrence, a-t-il droit, oui ou non, de se faire soigner à l'hôpital Shaughnessy, mettons, pour sa maladie cardiaque ou ne peut-il recevoir des traitements qu'à l'égard de l'affection pulmonaire qui lui donne droit à pension?

L'hon. M. Gregg: Seulement pour l'affection le rendant admissible à pension.

M. Cruickshank: Alors, je veux protester contre cet état de choses. On m'a signalé un cas qui, je suis heureux de le dire, s'est réglé d'une manière satisfaisante. La personne en cause avait perdu la vue à Ypres, durant la première Grande Guerre, pendant qu'elle servait dans le régiment *Princess Pats*. Malheureusement, il y a un mois ou deux, cet homme a foncé dans un tas de bois, parce qu'il était aveugle, et s'est blessé au coude. On a refusé de le soigner à l'hôpital de Victoria, sous prétexte que sa blessure au coude n'était pas attribuable à son invalidité de guerre.

Je dois reconnaître que la question a fini par se régler d'une manière satisfaisante. Il